

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme [REDACTED] ; M. [REDACTED] ; M. [REDACTED] ; M. [REDACTED] ; M. [REDACTED] ; M. [REDACTED] ; Mme [REDACTED] ; Mme [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] ; M. [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ; régulièrement convoqués

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ; Mme. [REDACTED] ; M. [REDACTED] ; M. [REDACTED] ; régulièrement invités ;

Mme. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] R4U18M-[REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que plusieurs incidents auraient eu lieu lors de la rencontre. En effet, Mme [REDACTED], 1^{re} entraîneur adjointe de l'équipe B, aurait eu un comportement « agressif » et aurait contesté les décisions arbitrales. Les arbitres lui auraient demandé de s'asseoir et que seul le coach principal pouvait communiquer avec les arbitres, ce à quoi elle aurait répondu : « Oui c'est bon, je vais m'asseoir, vas-y toi, j'ai compris, raconte pas ta vie ».

Son comportement aurait continué mais se serait intensifié lorsque l'entraîneur aurait écopé d'une deuxième faute. À ce moment-là, la coach assistante aurait exprimé « une agressivité extrême » envers le corps arbitral, proférant des insultes « répétées » et pointant du doigt l'arbitre 1 de manière agressive et menaçante. Elle aurait déclaré : « espèce de merde », « arbitre de merde », « tu veux quoi », « bâtard », « vous êtes de la merde », face à quoi une faute disqualifiante avec

rapport lui aurait été infligée.

Plusieurs personnes auraient dû intervenir afin de retenir l'assistante coach et de l'empêcher de se rapprocher de l'arbitre. Il est rapporté qu'elle se serait également dirigée à l'encontre de l'équipe A avec des insultes.

Mme [REDACTED] mentionne que le joueur A [REDACTED] l'aurait insultée ainsi que sa mère défunte, et qu'elle l'aurait insulté en réponse. Elle nie n'avoir insulté ni menacé le corps arbitral. Elle mentionne ne pas avoir été au courant de sa FDAR.

Au regard du comportement de l'entraîneur B, il apparaît qu'il aurait eu une attitude contestataire et un comportement agressif que les arbitres mentionnent avoir sanctionné par deux FT ; néanmoins, ces fautes ne seraient pas enregistrées sur la feuille de marque à la suite de l'incident, qui aurait provoqué la confusion du marqueur et une erreur aurait été commise.

Après avoir été disqualifié, il aurait commencé à « hurler ». Il apparaît qu'il se serait également adressé au joueur A [REDACTED], qui selon lui l'aurait provoqué, et qu'il aurait incité les supporters à rentrer sur le terrain. Il est rapporté que l'entraîneur aurait également proféré des menaces à l'encontre d'un joueur mineur de [REDACTED] en déclarant : « je vais te retrouver à la sortie, tu vas voir ».

L'entraîneur B aurait indiqué que les conditions de sécurité pour continuer la rencontre ne seraient pas réunies, dont il aurait quitté le terrain.

Les entraîneurs de l'équipe B rapportent que la FDAR aurait été infligée lorsque Mme [REDACTED] ne serait plus sur le terrain.

Par ailleurs, il apparaît qu'un envahissement du terrain aurait eu lieu par des supporters des deux équipes.

Conformément à l'article 10.1.1. du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- Mme. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Les arbitres, M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] Mme. [REDACTED] le délégué de club, M. [REDACTED] ainsi que plusieurs représentants et témoins de Championnet comme M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] dénoncent un comportement qui aurait été jugé « contestataire », « agressif » et « excessif » du coach principal du [REDACTED], M. [REDACTED] et de son assistante-coach, Mme. [REDACTED] et qui se serait caractérisé par des « contestations répétées de l'arbitrage », « des insultes », « des menaces » et « des rapprochements physiques ». Ces comportements auraient conduit à plusieurs « fautes techniques » puis à « des disqualifications ».

Ces mêmes témoins indiquent que « le geste » du joueur A [REDACTED] de [REDACTED] aurait été un « encouragement au public », sans appel à l'envahissement, et qu' « aucun envahissement » du terrain ni « comportement dangereux des joueurs ou du public de Championnet » n'aurait été constaté.

À l'inverse, M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] Mme. [REDACTED] Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] affirment que le coach B aurait été sanctionné à la suite « d'un refus de temps-mort » et d'une mauvaise gestion arbitrale, que « le geste » d'A [REDACTED] constituait une incitation à « l'envahissement du terrain », que des supporters de [REDACTED] seraient entrés « sur le terrain » et que « la sécurité » des joueurs du [REDACTED] ne seraient plus assurée, ce qui aurait justifié selon eux « l'arrêt du match ».

Concernant Mme. [REDACTED] les arbitres, officiels et témoins de [REDACTED] affirment qu'elle aurait insulté et menacé les arbitres et aurait tenté de s'en approcher physiquement, tandis que Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] contestent ces faits et soutiennent qu'elle n'aurait insulté que « le joueur A [REDACTED] » après avoir été elle-même insultée, niant toute insulte ou menace envers l'arbitrage.

Sur ce point, tous s'accordent toutefois sur l'existence d'un échange verbal conflictuel entre Mme. [REDACTED] et le joueur A [REDACTED], chacun des camps affirmant qu'il aurait été insulté en premier.

Enfin, les arbitres et officiels indiquent que la rencontre aurait pu reprendre et que l'arrêt définitif résulterait de la décision du coach du [REDACTED] de faire quitter le terrain à son équipe, tandis que le [REDACTED] affirme que cette décision aurait été motivée exclusivement par des raisons de « sécurité ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

La rencontre se serait déroulée sans tension particulière sur le terrain. Les joueurs se seraient comportés de manière exemplaire.

Il mentionne avoir demandé à plusieurs reprises que les supporters s'éloignent de la ligne de touche. Il indique que ces demandes auraient été suivies d'effet grâce à l'intervention du responsable de salle, qu'il estime avoir accompli cette tâche correctement.

Il indique que Mme [REDACTED] serait restée debout à plusieurs reprises sur le banc.

Mme [REDACTED] aurait au cours du match contesté les décisions arbitrales de manière régulière et véhémente. Elle aurait pris à partie verbalement les arbitres en disant notamment que les arbitres seraient « corrompus ».

Elle aurait continué à tenir des propos jugés agressifs à l'encontre des arbitres ainsi que de certains joueurs. Elle aurait appelé ses joueurs et quitté l'aire de jeu avec eux, certains les suivant à l'extérieur du terrain.

Environ quatre minutes plus tard, elle serait revenue sur le terrain accompagnée de joueurs et de supporters. À ce moment-là, une faute disqualifiante aurait été infligée à son encontre.

Il est indiqué qu'elle aurait alors tenu des propos injurieux, tels que « espèce de merde » « Tu as été payé par l'équipe adverse » « Tu gâches un match ». Elle aurait été retenue par 2, 3 joueurs car elle aurait voulu « s'en prendre » à l'arbitre.

Il mentionne que M. [REDACTED] coach B se serait approché à plusieurs reprises des arbitres afin de solliciter un temps mort. Celui-ci n'aurait pas été accordé dans un premier temps, puis aurait finalement été sifflé.

Lors de l'octroi du temps mort, le coach B serait entré sur le terrain en tenant des propos à l'encontre de l'arbitre n°2, ce qui aurait conduit à l'infliction d'une faute technique à son encontre.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

L'arbitre n°2 rapporte, pour sa part, que Mme [REDACTED] aurait adopté une attitude agressive tout au long de la rencontre, principalement à l'encontre de l'arbitre principal, en utilisant des propos « grossiers et insultants ». Elle indique que, selon elle, la faute disqualifiante aurait bien été infligée alors que Mme [REDACTED] se trouvait sur l'aire de jeu. Elle précise également qu'aucun envahissement de terrain n'aurait eu lieu, la situation ayant été correctement maîtrisée par le responsable de salle.

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle précise n'avoir jamais rencontré de difficultés disciplinaires auparavant et affirme qu'il y aurait eu, selon elle, des envahissements de terrain. Elle nie avoir proféré des insultes envers les arbitres et soutient ne pas se trouver sur le terrain au moment où la faute disqualifiante lui aurait été infligée. Elle indique avoir seulement prononcé le mot « merde » et « merde laissez-moi », et conteste l'ensemble des propos qui lui sont imputés. Mme [REDACTED] explique avoir simplement accompagné les joueurs au vestiaire à l'arrêt du match, avant de revenir brièvement sur le terrain uniquement afin de récupérer ses clés.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique que la faute disqualifiante aurait été infligée alors que Mme [REDACTED] ne se trouvait pas sur le terrain. Il reconnaît avoir contesté certaines décisions arbitrales à la suite d'un temps mort qui ne lui aurait pas été accordé dans un premier temps.

Il précise que Mme [REDACTED] aurait tenue des propos non pas à l'encontre des arbitres, mais à l'encontre d'un joueur. Il mentionne que, lorsque Mme [REDACTED] était retenue par d'autres personnes, des insultes auraient apparemment été prononcées, sans qu'il puisse toutefois confirmer ces propos, indiquant ne pas les avoir entendus. Il confirme avoir prononcé les mots « sortez-la », précisant les avoir dits dans la mesure où Mme [REDACTED] ne disposait pas des clés du vestiaire.

Il mentionne que le joueur A [REDACTED] aurait effectué un geste et indique qu'il aurait ensuite été pris pour un menteur. Il précise que cette situation l'aurait énervé, ce qui l'a conduit à demander à tout le monde de se rendre aux vestiaires.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il aurait croisé le regard de l'assistante coach Mme [REDACTED] mais ne lui aurait pas adressé la parole. Mme [REDACTED] aurait commencé à s'en prendre verbalement à lui.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il aurait simplement demandé au public davantage d'encouragement. Sa volonté n'était pas de demander aux supporters d'envahir le terrain et de mettre la pression sur l'équipe adverse.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'y aurait pas eu d'envahissement du terrain à proprement parler. Une seule personne du public serait rentrée sur le terrain, laquelle aurait été sortie rapidement.

Ce n'est qu'au moment de l'interruption du match que les spectateurs dans les tribunes seraient descendus sur le terrain.

M. [REDACTED] aurait bloqué une de deux entrées du vestiaire afin que les joueurs puissent se changer tranquillement.

Il mentionne que, selon lui, l'ensemble des personnes présentes aurait entendu des insultes attribuées à Mme [REDACTED]. Il indique également avoir entendu des propos tels que « sortez-là ».

Il précise ne pas comprendre la réaction de Mme [REDACTED] ni celle du coach B et estime que les difficultés rencontrées ne proviendraient pas des joueurs mais de l'encadrement. Il souligne par ailleurs que les joueurs des deux équipes auraient adopté un comportement exemplaire tout au long de la rencontre, malgré l'enjeu et le passif existant entre les équipes.

Enfin, il indique qu'il ne lui semblerait pas acceptable que des adultes tiennent des propos insultants à l'encontre de joueurs mineurs, précisant que Mme [REDACTED] aurait insulté le joueur A [REDACTED].

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique que, selon lui, les joueurs n'auraient rien à se reprocher et qu'il aurait fait le nécessaire pour que la rencontre se déroule dans de bonnes conditions.

Il mentionne que des insultes auraient été proférées et que l'ensemble des personnes présentes les aurait entendues. Il précise que, selon lui, le club de Mme [REDACTED] nierait les insultes à l'encontre des arbitres, tout en reconnaissant des propos à l'encontre d'un joueur mineur, ce qu'il considère comme tout aussi grave. Il estime enfin que le témoignage des arbitres serait neutre et il ne s'agit pas de parole contre parole.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle indique que le coach B aurait demandé un temps mort à la suite d'une faute importante, son fils s'étant blessé au dos.

Elle mentionne ne pas avoir entendu d'insultes au cours de la rencontre. Elle indique également que des supporters de l'équipe adverse, ainsi que le joueur n° [REDACTED], seraient intervenus à plusieurs reprises. Elle précise enfin que, compte tenu de sa position dans la salle, elle n'aurait pas entendu d'insultes provenant de Mme [REDACTED].

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle aurait prévenu la commission sportive que la rencontre était à risque mais n'aurait pas reçu de réponse. Elle indique avoir entendu l'ensemble des parties lors de la procédure et mentionne que le coach B se serait énervé à la suite d'un temps mort qui ne lui aurait pas été accordé. Elle s'interroge toutefois sur le moment de l'infliction de la faute disqualifiante, relevant que, si son aide-coach avait tenu des propos inappropriés tout au long de la rencontre, ceux-ci auraient dû donner lieu à une sanction immédiate, ce qui n'a pas été le cas. Elle s'interroge ainsi sur le moment de l'infliction de la faute disqualifiante.

Elle précise avoir donné pour consigne à ses entraîneurs de quitter le terrain en cas de difficulté, consigne qui aurait été appliquée en l'espèce. Elle indique enfin ne pas cautionner l'énervement ni la réaction de Mme [REDACTED] et sollicite la possibilité que la rencontre puisse, à l'avenir, se dérouler à huis clos.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.3 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi et confirmé par les officiels de la rencontre que Mme [REDACTED] a adopté un comportement caractérisé par une agressivité marquée à l'encontre du corps arbitral.

Les arbitres indiquent que Mme [REDACTED] a manifesté une « agressivité extrême » envers les officiels, en proférant des insultes « répétées » et en pointant du doigt l'arbitre n°1 de manière agressive et menaçante. À ce titre, les propos suivants sont rapportés : « espèce de merde », « arbitre de merde », « tu veux quoi », « bâtard », « vous êtes de la merde ». Ces faits ont conduit les arbitres à infliger à Mme [REDACTED] une faute disqualifiante avec rapport. Il est établi, sur la base des déclarations concordantes des arbitres, que la faute disqualifiante avec rapport a été infligée alors que Mme [REDACTED] se trouvait bien sur l'aire de jeu.

Par ailleurs, il ressort des éléments du dossier, notamment des vidéos transmises, que plusieurs personnes ont dû intervenir afin de retenir Mme [REDACTED]. Il est ainsi constaté qu'elle a été contenue par plusieurs individus afin d'éviter une aggravation de la situation.

Il est donc établi que Mme [REDACTED] a tenu des propos injurieux et que son comportement a nécessité l'intervention de tiers afin que la situation ne dégénère pas.

Lors de la réunion devant la Commission, Mme [REDACTED] a déclaré n'avoir pas insulté les arbitres ni proféré d'insultes à leur encontre. Néanmoins, dans son rapport écrit, elle indique que le joueur A [REDACTED] aurait insulté sa mère et précise qu'elle n'aurait « pas du tout accepté ce manque de respect et effectivement » elle l'a insulté. Elle déclare également : « j'ai réagi en insultant le numéro [REDACTED] quand il m'a insulté et insulté ma mère ». Interrogée par la Commission sur ces propos contradictoires, Mme [REDACTED] a ensuite indiqué avoir uniquement prononcé les termes « merde » et « merde laissez-moi ».

La Commission relève ainsi le caractère contradictoire des propos tenus par Mme [REDACTED] au cours de la procédure, celle-ci affirmant ne pas avoir insulté tout en reconnaissant par ailleurs avoir tenu des propos injurieux en réaction à ce qu'elle estime avoir subi.

Pour rappel, les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public. À ce titre, leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être remises en cause qu'en présence d'éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. En l'espèce, leurs déclarations apparaissent circonstanciées et constantes.

La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce, en son Titre II relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité » et qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement d'une rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Au regard de ce qui précède, la Commission ne remet pas en cause les décisions arbitrales prises lors de la rencontre et rappelle que, conformément à la Charte d'Éthique de la FFBB, tout licencié doit adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du basketball comme envers toute autre personne, y compris les officiels.

Il convient enfin de souligner que le préambule de la Charte Ethique de la FFBB dispose que « Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme »

L'article 10 de celle-ci « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun », tandis que son article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose aux acteurs « un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

Ces exigences sont renforcées lorsqu'il s'agit d'un encadrant, tenu d'incarner les valeurs de maîtrise de soi, de respect, d'exemplarité et de protection des joueurs, en particulier des plus jeunes. En sa qualité d'assistante coach et d'éducatrice, Mme [REDACTED] a manqué à ces obligations fondamentales.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. ██████████ :

M. ██████████ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.3 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi et confirmé par les officiels de la rencontre que M. ██████████ a contesté de manière véhémente l'arbitrage au cours de la rencontre. À ce titre, il a été sanctionné d'une première faute technique. Il ressort également du dossier qu'il a poursuivi ses contestations après cette première sanction, lesquelles ont conduit à une seconde faute technique, qui n'apparaît finalement pas sur la feuille de marque.

Pour rappel, les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public. À ce titre, leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être remises en cause qu'en présence d'éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. En l'espèce, leurs déclarations apparaissent circonstanciées, constantes et cohérentes.

La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce, en son Titre II relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité » et qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, il ne revient en aucun cas aux licenciés de remettre en cause les décisions arbitrales, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier de la rencontre. La Commission rappelle également que, conformément à la Charte d'Éthique de la FFBB, tout licencié doit adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les officiels.

Il est par ailleurs établi que M. ██████████ a manifesté son énervement en criant en direction d'un joueur de l'équipe adverse, identifié comme le joueur A█████. Selon ses déclarations, ce dernier aurait effectué de « grands gestes dans sa direction » et aurait, en outre, fait un geste vers le public en disant « venez, venez ».

S'agissant de ces faits, la Commission rappelle qu'en sa qualité d'encadrant et d'éducateur, M. ██████████ est tenu à une exigence renforcée de maîtrise de soi et d'exemplarité, notamment à l'égard de joueurs mineurs. En exprimant son énervement par des cris à l'encontre d'un joueur mineur, y compris dans un contexte de rencontre tendue, il a manqué aux obligations attachées à sa fonction.

Un tel comportement porte atteinte au bon déroulement des compétitions et aux valeurs

fondamentales du basketball, telles que rappelées dans le préambule de la Charte d'Éthique de la FFBB, selon lequel : « Le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. »

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.3 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude attentive du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il est rapporté que M. [REDACTED] aurait tenu des propos injurieux à l'encontre de Mme [REDACTED]. Toutefois, le licencié conteste formellement ces faits, indiquant qu'il aurait croisé le regard de l'assistante coach Mme [REDACTED] sans lui adresser la parole.

Mme [REDACTED] produit des témoignages allant dans le sens de ses déclarations, tandis que M. [REDACTED] présente également des témoignages concordant avec sa version des faits. Les arbitres de la rencontre, dont le témoignage est considéré comme neutre en leur qualité de personnes chargées d'une mission de service public, déclarent ne pas être en mesure de confirmer les faits rapportés par Mme [REDACTED].

Dans ces conditions, au regard de l'existence d'éléments contradictoires et en l'absence d'éléments probants et suffisamment solides permettant d'établir avec certitude la réalité des propos allégués, la situation demeure à ce stade une opposition de déclarations, sans possibilité d'objectivation des faits. La Commission ne peut dès lors ni affirmer ni infirmer que des insultes auraient été prononcées. En conséquence, la Commission ne peut entrer en voie de sanction à l'encontre du licencié.

Néanmoins, la Commission tient à rappeler à M. [REDACTED] que, conformément à la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basketball, tout licencié est tenu d'adopter, en toutes circonstances, un comportement courtois et respectueux, tant sur le terrain qu'en dehors, à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball et de toute personne présente. Un comportement exemplaire est exigé de chaque licencié, lequel doit incarner les valeurs de maîtrise de soi, de respect et d'exemplarité.

Il est également rappelé que tout acte de provocation ou d'incitation, ainsi que les insultes, y compris lorsqu'elles interviennent en réaction à un contexte tendu, sont de nature à compromettre

la sécurité et la sérénité des participants, à nuire au bon déroulement des compétitions et à porter atteinte au respect mutuel indispensable à la pratique d'un sport collectif. Ces exigences trouvent leur fondement dans le préambule de la Charte d'Éthique de la FFBB, lequel rappelle que : « Le basket-ball est un sport universel [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. »

À ce titre, le licencié doit être pleinement conscient que la maîtrise de soi constitue une obligation essentielle et non négociable pour tout licencié.

En conséquence de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ██████████, ██████████

Sur la mise en cause de M. ██████████ :

M. ██████████ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.3 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est rapporté que M. ██████████ aurait fait un geste du bras selon M. ██████████ disant « venez, venez » au public. M. ██████████ conteste ces faits et indique que ce geste avait pour seule finalité de solliciter davantage d'encouragements de la part du public, précisant expressément qu'il n'avait nullement l'intention d'inciter les supporters à envahir le terrain ni de mettre une quelconque pression sur l'équipe adverse.

Les versions respectives des parties apparaissent contradictoires quant à l'intention associée audit geste. Aucun élément matériel ou témoignage neutre ne permet d'établir avec certitude que ce geste aurait été accompli dans le but de provoquer un envahissement de terrain ou de perturber le bon déroulement de la rencontre.

Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments probants permettant d'établir avec certitude l'intention attachée au geste reproché, la Commission ne dispose pas d'éléments suffisants pour caractériser un comportement contraire aux règlements en vigueur. En conséquence, la Commission ne peut entrer en voie de sanction à l'encontre du licencié.

Néanmoins, la Commission tient à rappeler à M. ██████████ que, conformément à la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basketball, tout licencié est tenu d'adopter, en toutes circonstances, un comportement courtois et respectueux, tant sur le terrain qu'en dehors, à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball et de toute personne présente. Un comportement

exemplaire est exigé de chaque licencié, lequel doit incarner les valeurs de maîtrise de soi, de respect et d'exemplarité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] n'a pas commis d'infraction disciplinaire qui aurait pu compromettre le bon déroulé de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] n'a pas commis d'infraction disciplinaire qui aurait pu compromettre le bon déroulé de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès qualité Mme. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2, en combinaison avec les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au regard du comportement de ses licenciés. À ce titre, « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Mme [REDACTED] et de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès qualité Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2, en combinaison avec les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au regard du comportement de ses licenciés. À ce titre, « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] et M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président es-qualité ne peut être relevée.

S'agissant de l'obligation de maintien de la sécurité sur le terrain, il est établi que le club, par l'intermédiaire de son délégué de club, est intervenu chaque fois que cela s'est avéré nécessaire, conformément à son rôle et dans le respect de ses missions. Les témoignages des arbitres confirment ces éléments.

M. [REDACTED] ainsi que les arbitres rapportent également que le comportement des joueurs de deux équipes a été exemplaire et que l'élément déclencheur des tensions relevées était lié au comportement des encadrants.

Il apparaît toutefois nécessaire de rappeler au club que, en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et de prévenir ce type de situation, de responsabiliser et de sensibiliser leurs licenciés quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes. Il leur appartient de veiller à ce que chacun adopte, en toute circonstance, une attitude correcte et conforme aux exigences de la déontologie et de la discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors, dans le cadre de la pratique du basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assortie de douze (12) mois avec sursis.
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente Mme [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président M. [REDACTED] .

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

